

RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MÉDECIN VÉTÉRINAIRE EN SOCIÉTÉ

Le nouveau *Règlement*, en vigueur depuis le 24 juillet 2008, autorise l'exercice de la médecine vétérinaire au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.) ou au sein d'une société par actions (S.P.A.). Il régit les conditions et modalités d'autorisation d'exercice en société par les médecins vétérinaires, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou des parts sociales.

Compte tenu des vérifications nécessaires, les membres doivent s'assurer d'avoir obtenu l'autorisation de l'Ordre avant d'exercer en société.

Étapes à suivre

Vous trouverez ci-dessous les étapes principales à franchir avant qu'un médecin vétérinaire puisse être en mesure de débiter l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une société :

1. Lire attentivement le *Règlement* avant de soumettre votre déclaration au secrétaire de l'Ordre. Nous vous suggérons de consulter un professionnel avant de prendre la décision d'exercer en société.
2. Procéder à la constitution de la société par actions (S.P.A.) ou de la société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.).
 - Les formulaires de constitution ainsi que des guides sont disponibles sur le site web du registraire des entreprises du Québec au www.registreentreprises.gouv.qc.ca.
 - Voir l'*aide-mémoire* en page 7 de la *Déclaration*.
 - Avant de réserver une raison sociale, veuillez vous assurer que l'appellation respecte les normes minimales d'exercice. Vous pouvez faire les vérifications nécessaires auprès du service de l'inspection professionnelle.
3. Remplir et fournir à l'Ordre, la Déclaration sous serment d'exercice en société (ci-après la Déclaration). Vous devez avoir obtenu l'autorisation écrite de l'Ordre avant de débiter vos activités professionnelles en société.
4. Désigner un répondant lorsque deux médecins vétérinaires ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société.
5. Obtenir et joindre à votre Déclaration sous serment les documents exigés au *Règlement*.
 - Voir l'*aide-mémoire* en page 7 de la *Déclaration*.
 - Inclure un chèque à l'ordre de l'OMVQ au montant de 169,32 \$ (150,00 \$ + TPS 7,50 \$ + TVQ 11,82 \$) p o u r chaque médecin vétérinaire actionnaire ou associé exerçant au sein de la Société.
6. Conformément à l'article 12 du *Règlement*, le médecin vétérinaire doit, dans les 15 jours de la continuation ou de la formation de la société, s'assurer que la société en avise ses clients.

L'avis doit préciser en termes généraux les effets de la continuation ou de la formation, notamment quant à la responsabilité professionnelle du médecin vétérinaire.

L'avis peut prendre plusieurs formes, notamment sous forme d'un envoi postal à chaque client ou en affichant un avis à la vue de la clientèle à chacun des établissements. Nous vous invitons à consulter le document intitulé MODÈLE D'AVIS D'EXERCER et à le personnaliser selon vos particularités (nom de la société et des médecins vétérinaires exerçant en société). Au besoin, l'Ordre se fera un plaisir de vous assister dans la rédaction de votre avis.



Ordre des médecins vétérinaires
du Québec

Quelle garantie d'assurance la Société doit-elle fournir?

Il s'agit d'une garantie excédentaire à l'assurance primaire prévue au contrat d'assurance responsabilité collectif de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec. Même si le contrat prévoit la couverture de la Société et qu'elle soit couverte pour sa faute ou celle de ses membres, il ne s'agit pas de la garantie excédentaire requise par le *Code des professions* et le *Règlement* (articles 10 et 11 du *Règlement*).

Rappel des dispositions concernant la garantie de la responsabilité professionnelle

10. *Le médecin vétérinaire doit, pour être autorisé à exercer sa profession au sein d'une société conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de leur profession au sein de cette société.*
11. *La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes dans un contrat ou dans un avenant spécifique :*
 - 1° *l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le médecin vétérinaire conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des médecins vétérinaires approuvé par le décret numéro 287-92 du 26 février 1992 ou de tout autre montant souscrit par le membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le médecin vétérinaire dans l'exercice de sa profession;*
 - 2° *l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;*
 - 3° *l'engagement de l'assureur ou de la caution suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être médecin vétérinaire, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société;*
 - 4° *un montant de garantie d'au moins 1 M \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;*
 - 5° *l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas le renouveler.*

La Capitale assurances générales a développé un produit d'assurance responsabilité professionnelle excédentaire à la police de base de l'Ordre, qui respecte le *Règlement*. Vous pouvez les rejoindre au 1 800 644-0607 (faites le 0, puis le poste 69605 ou 69609).

La Société est toutefois libre de soumettre une garantie d'un autre assureur, en vérifiant que toutes les conditions prévues à la section III du *Règlement* sont respectées et en fournissant le document ou certificat de l'assureur qui en fait foi (article 3, 1° du *Règlement*).

Pour plus d'information concernant l'application du *Règlement*, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Ordre :

✉ johanne.pinonnault@omvq.qc.ca

☎ (800) 267-1427, poste 202.